

ARRETE DU MAIRE

0/PRO/2019/40

OBJET : *Circulation et stationnement réglementés*
rue de Kergréac'h

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise de Couverture LE MOIGNE de BEUZEC CAP SIZIN (29) en date du 16/04/2019 ;

Considérant que la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *28 rue de Kergréac'h* - pendant les travaux de couverture sur un appentis situé *rue de Ménez Kergréac'h* – pose d'un échafaudage avec empiètement de 2.00 m maximum sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 2.00 m - *rue de Ménez Kergréac'h* - pendant les travaux énoncés ci-dessus *du jeudi 16 avril 2019 au vendredi 03 mai 2019 inclus* ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « chaussée rétrécie » - « travaux » et « danger » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise de Couverture LE MOIGNE pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 4 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 5 : Monsieur le Responsable de l'entreprise Couverture LE MOIGNE, Monsieur Le Maire de Plouhinec, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 16 avril 2019

Le Maire, **Bruno LE PORT**



